

PORTO-NOVO, le 24 AVRIL 1963

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-184 /PR/MCET.
fixant le montant de la taxe perçue sur
les sacs de jute.
-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution
de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant formation du
du Gouvernement de la République du Dahomey;

VU le Décret n°61-88 du 31 Mars 1961 portant création d'un
"FONDS DE SOUTIEN DES PRODUITS A L'EXPORTATION";

VU le Décret n°61-89/PR/MCET du 31 Mars 1961 fixant le mon-
tant de la taxe perçue sur les sacs de jute;

SUR le Rapport du Ministre du Commerce, de l'Economie et du
Tourisme, avis pris du Comité Technique Consultatif du
Fonds de Soutien.

Le Conseil des Ministres entendu,

I) É C R Ê T E ;
-:-:-:-

ARTICLE 1er.- Le Décret n°61-89/PR/MCET du 31 Mars 1961 fixant le
montant de la taxe perçue sur les sacs de jute est abrogé.

ARTICLE 2.- Il sera perçu une taxe de 10 francs sur chaque sac
de jute vide, neuf ou usagé, importé tant pour l'Admission tempo-
raire que pour la mise à la consommation et quelle qu'en soit la
provenance.

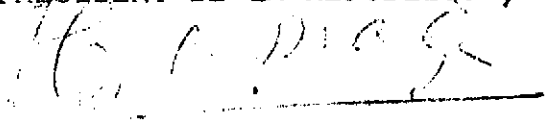
Cette taxe sera liquidée par le service des Douanes.

ARTICLE 3.- Le montant des perceptions ainsi effectuées sera
versé au compte spécial n°115-42 ouvert dans les écritures du
Trésorier-Payeur du Dahomey et intitulé "Fonds de Soutien des
produits d'exportation".

.../..

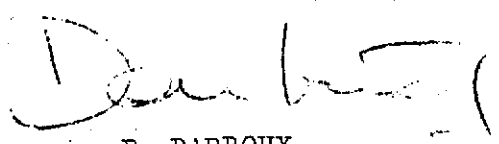
ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



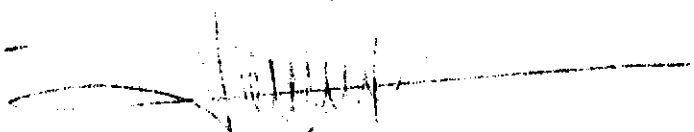
Hubert MAGA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Ministre du Commerce, de l'Economie
et du Tourisme,



P. DARBOUX

Le Ministre des Finances et du
Travail,



B. BORNA

AMPLIATIONS

P.W.R.	15
S.G.G.	4
MINISTRES	13
C.COMMERCE	1
M.C.E.T.	2
M.F.T.	2
T.PAYEUR	1
PAY.COTONOU	1
D.S.E.	4
D/DOUANES	1
Douanes COTONOU	1
J.O.R.D.	1